



Paris, le 31 mars 2017

L'arrêté d'extension de l'accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé de la Branche des organismes de formation vient d'être publié au Journal officiel du 18 février 2017 (arrêté du 6 février 2017)

En conséquence, les dispositions de l'Accord deviennent applicables à compter du 18 février 2017 à tous les organismes de formation.

Cet accord permet aux entreprises d'offrir une couverture complémentaire santé sur des garanties minimales sur 2 niveaux de garantie et 2 niveaux de financement, ainsi qu'une répartition à part égale de la cotisation entre employeur et salariés. Il respecte les cas de dérogation prévus par la loi de financement de la Sécurité Sociale 2016 art. L.911-7 et D.911-2 et suivants du Code de la Sécurité sociale modifiés). Il prévoit aussi la couverture facultative des ayants droit et/ou conjoint.

Pour répondre aux besoins des salariés en difficulté sociale ou de santé, la Branche a mis en place un dispositif de haut degré de solidarité complété par le financement d'actions sociales. Le régime prendra à sa charge :

- le deuxième avis médical via un service en ligne,
- une aide pour les salariés en situation d'aidant,
- ainsi qu'une aide pour les salariés concernés par les maladies « redoutées ».

De plus

- afin de favoriser l'accès à la prévoyance, la cotisation prévoyance sera prise en charge pour les salariés en congé parental d'éducation temps plein
- la cotisation santé sera assurée pour tous les apprentis la première année.

Un fonds d'action sociale dédié à la Branche complète ces dispositions selon les situations difficiles de santé rencontrées par les salariés.

Tout ceci a été possible compte tenu d'une mutualisation des risques assurée par les trois assureurs recommandés de la Branche (AG2R, Malakoff Médéric, et Harmonie Mutuelle pour la Santé et AG2R, Malakoff Médéric et Apicil pour la Prévoyance) Les prestations du Fonds de solidarité sont accessibles aux salariés des seules entreprises ayant choisi un assureur recommandé; les entreprises qui n'adhèrent pas à un (ou aux) organisme (s) recommandé (s) sont tenues d'affecter 2% des primes qu'elles versent au financement des prestations relevant du haut degré de solidarité.

Soucieux de répondre aux difficultés rencontrées par les salariés rencontrant des difficultés sociales, les partenaires sociaux ont veillé à assurer une qualité d'action sociale qu'ils entendent adapter et poursuivre selon les nécessités.

Retrouver l'accord santé du 19 novembre 2015 ainsi que l'arrêté d'extension en cliquant sur [ce lien](#).

La Branche des Organismes de formation couvre l'ensemble des entreprises et des salariés relevant de la Convention Collective Nationale des Organismes de Formation du 10 juin 1988, soit 4 200 organismes de formation de plus de 2 salariés (organismes privés à but lucratif ou non lucratif, SA, SARL, SAS, SCOP, Association...) ayant pour activité principale la formation et représentant 115 000 salariés. (Source Bilan social de Branche 2015). Ces organismes réalisent des actions de formation au service des salariés et des personnes à la recherche d'emploi. La branche est composée de la CFDT, de la CFE-CGC, de la CFTC, de la CGT, de FO et de la FFP (Fédération de la Formation Professionnelle).